

**DECRET D/2016/009 /PRG/SGG
PORTANT NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ET DU COMMISSAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
A LA COUR DES COMPTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment a son article 116
- Vu la Loi Organique N° L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013 portant organisation, attributions et fonctionnement de la cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres en ses articles 110 et 138 ;
- Vu le décret N° D/2016/006/PRG/SGG du 08 janvier 2016 portant nomination des Conseillers Maîtres à la Cour des Comptes
- Vu l'avis favorable du Premier Président de la Cour Suprême, du ministre d'Etat Ministre de la Justice Garde des Sceaux, du Ministre l'Economie et des Finances ;

DECRETE

Article premier : Monsieur Mohamed DIARRE Conseiller Maître est nommé Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 2 : Monsieur Goureissy SOW, Conseiller Maître est nommé Commissaire Général du Gouvernement près la Cour des Comptes

Article 3 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09-01-16


Professeur Alpha CONDE

DECRET N°D/2016/009^{bis}/PRG/SGG

**PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- La Constitution ;

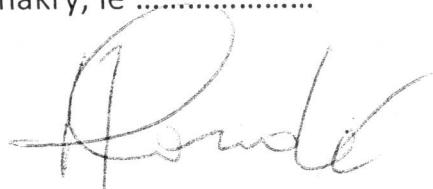
VU- Le Décret D/2012/132/PRG/SGG portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE

Article 1^{er} : Maître Mory DOUMBOUYA, Avocat à la Cour, est nommé Agent Judiciaire de l'Etat, en remplacement de Maître Goureissy SOW, appelé à d'autres fonctions ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 JAN. 2016



Pr Alpha CONDE

DECRET N°D/2016/.....008.....PRG/SGG

**PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- La Constitution ;

VU- La Loi L/2001/029/AN/ du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

VU- Le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ansoumane CONDE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Ministre délégué au Budget, est nommé **Ministre Conseiller Economique Principal du Président de la République;**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09-01-16



Professeur Alpha CONDE

DECRET N°D/2016/.....008.....PRG/SGG

**PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- La Constitution ;

VU- La Loi L/2001/029/AN/ du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

VU- Le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ansoumane CONDE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Ministre délégué au Budget, est nommé Ministre Conseiller Economique Principal du Président de la République;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09-01-16



Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2016/ 008^{lis}/PRG/SGG

**PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution :

DECRETE

Article premier : Monsieur Kerfalla YANSANE, précédemment Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, est nommé Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Article 2 : A ce titre il sera notamment chargé de conseiller le Président sur les relations avec les institutions multilatérales de financement, les fonds souverains et les fonds d'investissement publics et privés, ainsi que sur les questions monétaires et bancaires.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République travaillera en étroite collaboration avec les Membres du Pool Economique à la Présidence.

Article 4 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

11 JAN. 2016

Conakry, le



Professeur Alpha CONDE